

## **BORDINI ENVIRONNEMENT**

**Demande d'autorisation pour un projet d'ISDND  
(Installation de stockage de déchets non dangereux)  
d'amiante lié et activités connexes**

**« Le Rocher Méhalin », commune de LANDEAN (35)**

**DDAE : DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

### **RENNES (siège social)**

Parc d'activités d'Apigné  
1 rue des Cormiers - BP 95101  
35651 LE RHEU Cedex  
**Tél : 02 99 14 55 70**  
**Fax : 02 99 14 55 67**  
[rennes@ouestam.fr](mailto:rennes@ouestam.fr)

### **NANTES**

Le Sillon de Bretagne  
8, avenue des Thébaudières  
44800 SAINT-HERBLAIN  
**Tél. : 02 40 94 92 40**  
**Fax : 02 40 63 03 93**  
[nantes@ouestam.fr](mailto:nantes@ouestam.fr)

**Pièce n°4 : Etude d'impact valant dossier  
d'incidences Loi sur l'Eau (Annexes)**

**JANVIER 2022 + COMPLEMENTS JUILLET 2023**  
Code affaire : 16-0165



## 12 ANNEXES

ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL 13/12/1995 .....	140
ANNEXE 2 : ARRETE PREFECTORAL 01/06/1999 .....	145
ANNEXE 3 : ARRETE PREFECTORAL 21/02/2012 .....	149
ANNEXE 4 : ACTE DE VENTE 2014 .....	150
ANNEXE 5 : TRANSFERT D'AUTORISATION D'EXPLOITER LA CARRIERE « LE ROCHER MEHALIN » A BORDINI ENVIRONNEMENT, FEVRIER 2016...	151
ANNEXE 6 : DELIBERATION DE LA COMMUNE DE LANDEAN 18/06/2019.....	152
ANNEXE 7 : DOCUMENTS TECHNIQUES LIES AUX TIRS DE MINE (SOURCES : BORDINI ENVIRONNEMENT, SAS AUDRAIN, MARS 2023) .....	153
ANNEXE 8 : ETUDE ACOUSTIQUE (SOURCE : GEOSCOPI, JANVIER 2022) + COMPLEMENTS A L'ETUDE ACOUSTIQUE (SOURCE : GEOSCOPI, JUIN 2023) .....	158
ANNEXE 9 : ETUDE DE STABILITE DES TALUS DES CASIERS DEDIES AU STOCKAGE DE DECHETS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE LIE (SOURCE : GEOSCOPI, NOVEMBRE 2021).....	177
ANNEXE 10 : RESULTATS DU DIAGNOSTIC FLORE 2016 (SOURCE : OUEST AM').....	194
ANNEXE 11 : LISTE DES ESPECES DE LA FLORE VASCULAIRE (SOURCE : OUEST AM').....	195
ANNEXE 12 : ETUDE D'ACCEPTABILITE DU MILIEU RECEPTEUR AVANT LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION – PROJET D'ISDND D'AMIANTE LIE « LE ROCHER MEHALIN » (SOURCE : GEOSCOPI, JUIN 2023) .....	197
ANNEXE 13 : EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES – PROJET D'ISDND D'AMIANTE LIE « LE ROCHER MEHALIN » (SOURCE : GEOSCOPI, JUIN 2023) .....	244
ANNEXE 14 : ETUDE DE SOL ET DE FILIERE – APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – LE ROCHER MEHALIN, LANDEAN (35) – OUEST AM' – MARS 2023 .....	260
ANNEXE 15 : PROCEDURE ACCEPTATION DECHETS AMIANTES (SOURCE : BORDINI ENVIRONNEMENT).....	314
ANNEXE 16 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS AMIANTE LIBRE EPI (SOURCE : BORDINI ENVIRONNEMENT).....	318
ANNEXE 17 : PROCEDURE DECHARGEMENT (SOURCE : BORDINI ENVIRONNEMENT) .....	318
ANNEXE 18 : PROTOCOLE DE SECURITE (SOURCE : BORDINI ENVIRONNEMENT).....	321

ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral 13/12/1995

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

PROTECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
LA DÉCONCENTRATION

DAED/3/  
Melle Le Guellec  
Poste 8603  
MLG/RE

Le Préfet de la région de Bretagne  
préfet d'Ille et Vilaine  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 sur les carrières ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1975 modifié par l'arrêté préfectoral du 29 Juillet 1994 ;

Vu la demande du 30 janvier 1995 de la société LAND'N ROC ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Landéan, la Bazouge du Désert, Louvigné du Désert et Parné ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières du 6 décembre 1995 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

AP 13/12/1995

EXPI D.R.I.R BRETAGNE 1995-11-24 14:55 63-96 S 43

2

ARRETE

Article 1 - La Sté LAND'N ROC dont le siège social est situé route de St Hourneau à Bourbriac 22390 est autorisée à renouveler et agrandir au lieu-dit "le Rocher Méhallin" commune de Landéan, une carrière de granite pour une durée de 30 années et comportant l'installation classée suivante :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	A/D *
2510	Exploitation d'une carrière d'une superficie de 6 ha 92 a 35 ca et d'une production annuelle maximale de 2 500 m <sup>3</sup> .	A

(\*) A = Autorisation  
D = Déclaration

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, l'installation visée ci-dessus est soumise à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

Article 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

EXPL D.R.I.R BRETAGNE 1995-11-04 14 55 33-74 5 #4

3

## 2.2 - Impact de l'installation

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières (J.O. du 22 octobre 1994).

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

## 2.3 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

## 2.4 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto-surveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

EXPL D.R.I.R BRETAGNE 1995-11-04 14 55 33-74 5 #5

4

## 2.5 - Incident grave

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

## 2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1).

## ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1. - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

3.2. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### 3.3. - Odeurs

Les installations sont aménagées, équipées et conduites de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

## ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, pléziomètres, ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

EXP: D.R.I.R BRETAGNE 1995-11-24 14 66 32-91 6 96

5

4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.3 - Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage) seront traitées avant rejet dans le ruisseau Les Chevaux Morts.

Après traitement, leurs caractéristiques doivent satisfaire aux objectifs de qualité du milieu et respecter les valeurs limites suivantes :

CONCENTRATIONS		
REJETS	UNITES	Sur 24 heures
Matières en suspension (MES)	mg/l	35
Demande chimique en oxygène (DCO) *	mg/l	125
Hydrocarbures	mg/l	10

\* sur effluents non décantés

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30°C
- Modification de la couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.4. - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

EXP: D.R.I.R BRETAGNE 1995-11-24 14 67 32-91 6 97

6

4.5. - Surveillance des rejets

La surveillance de la compatibilité des rejets est réalisée dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	MODALITES FREQUENCE/METHODES
Volume	m3	Mensuelle
pH		Mensuelle
Matières en suspension	mg/l	Mensuelle
Hydrocarbures	mg/l	Mensuelle

Les résultats de ces mesures seront conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats de ces mesures sont transmis une fois par mois à l'inspecteur des Installations Classées.

4.6. - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- \* 100% de la capacité du plus grand réservoir
- \* 50% de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 00 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

EXPL D R.I.R BRETAGNE 1575-11-14 1-157 32 96 5 45

7

## ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

### 5.1 - Stockages

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, ...).

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

### 5.2 - Surveillance - Autosurveillance

Les déchets de l'établissement seront éliminés et éventuellement récupérés conformément aux dispositions de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975 et des textes pris pour son application).

## ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### 6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

En limite périphérique Nord-Ouest du site, un glacis de protection planté d'une hauteur de 5 m est aménagé dans l'axe du hameau du Rocher Méhallin. L'extraction sera limitée à une distance horizontale de 50 m des limites Nord-Ouest des parcelles 238 et 442.

EXPL D R.I.R BRETAGNE 1575-11-14 14 55 32 96 5 45

8

## 6.2 - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-joint.

En limite du périmètre d'autorisation, les niveaux de bruit n'excéderont pas les valeurs ci-dessous :

	Jour (8h30-21h30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21h30-6h30) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTROLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limite périmètre d'autorisation à proximité du Rocher Méhallin	60	50

Il est procédé dès la mise en exploitation normale de la carrière à un contrôle des niveaux sonores au point indiqué ci-dessus. Ce contrôle est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

7.1. - L'aire exploitable comporte les parcelles suivantes :

- \* Commune de Landéan
- \* Plan cadastral - Section B
- \* Numéro des parcelles : 238 - 239 - 240 - 241 - 242 - 247 - 442 - 538 (248 pour partie) - 540 (246 pour partie)

EXPL: D. R. I. R. BRETAGNE 1975-11-14 14 5P 33-93 9 #10

10

9

### 7.2. - Aménagements préliminaires

L'exploitant doit adresser à M. le préfet une déclaration de début des travaux en trois exemplaires après avoir réalisé les opérations suivantes :

- \* apposition de panneaux sur chacune des voies d'accès au chantier indiquant l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté,
- \* bornage déterminant le périmètre d'exploitation
- \* réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation
- \* aménagement des accès à la voirie publique

### 7.3. - Conduite de l'exploitation

Les bords de la fouille seront constamment maintenus :

- » à une distance horizontale de 10 m au moins de tous les ouvrages notamment bâtiments, routes et chemins, des berges du ruisseau Les Chevaux Morts et des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter,
- » à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis

La carrière sera protégée par une clôture interdisant l'accès des zones dangereuses

En fin de journée ou à toute interruption de l'exploitation l'accès à la carrière sera interdit par un dispositif solide et efficace.

Les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées sur le site en vue de la remise en état des lieux.

Tout dépôt d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est interdit

Les stériles seront stockés provisoirement sans dépasser la cote 170 NGF et triés en vue d'une réutilisation ultérieure telle que :

- » blocs pour l'enrochement
- » matériaux d'empierrement ou destinés au concassage...

Un merlon périphérique planté utilisant les terres végétales limitera l'impact paysager du site d'extraction et de stockage.

En cas de nécessité, les eaux pluviales de la zone de stockage seront décantés avant rejet.

L'extraction ne descendra pas en dessous de la cote + 145 m NGF soit 20 mètres environ sous le niveau de la route.

Le remblayage des excavations ne sera assuré qu'avec des matériaux inertes.

La gestion des éventuels apports extérieurs sera assurée conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994.

En cas de découverte d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, les travaux d'extraction seront suspendus et l'exploitant informera sans délai le maire de la commune ainsi que le chef du service régional de l'archéologie.

Le mode d'exploitation et la remise en état progressive des terrains exploités seront réalisés conformément à ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

7.4 - La remise en état de la carrière devra être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état sera réalisée conformément à celle proposée dans le dossier de demande et au plan joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente soit le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

**ARTICLE 9** - L'arrêté préfectoral du 24 octobre 1975 modifié par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1994 est abrogé.

**ARTICLE 10** - Les prescriptions de l'article 107 modifiées du code minier, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront respectées.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures d'information des tiers prévues à l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977. Il sera affiché dans les mairies concernées et publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 12** - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères, le maire des communes concernées et l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau

M.-F. LE PAULIC



Rennes, le 13/12/1995  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral 01/06/1999

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT  
ET DE LA DÉCONCENTRATION  
1<sup>er</sup> bureau

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Minier,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses divers modificatifs,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée,

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées modifié, notamment par le décret n° 94-485 du 9 juin 1994,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et ses différents modificatifs,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières et notamment son article 24,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1995, autorisant la Société LAND'N ROC dont le siège social est à LANDEAN à exploiter à ciel ouvert une carrière au lieu-dit "Le Rocher Méhalin" sur le territoire de la commune de LANDEAN,

VU le dossier en date du 30 octobre 1998, par lequel la Société LAND'N ROC a produit les éléments en vue de déterminer le montant des garanties financières pour la carrière susvisée,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,

3, AVENUE DE LA PRÉFECTURE 35026 RENNES CEDEX 9  
TÉL. 02 99 02 10 35 - FAX. 02 99 02 10 15 - TÉLEX : 730 710 - SERVEUR 36 15 AVS35

- 2 -

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995, <sup>2</sup>susvisé sont modifiées ou complétées comme suit :

1-A) Mode d'exploitation

Le remblayage des excavations par les apports extérieurs au site ne pourra être réalisé qu'à l'aide de matériaux inertes préalablement triés. Ces apports seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant : leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques ainsi que les moyens de transport utilisés, et attestant de la conformité des matériaux à leur utilisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

1-B) Suivi d'exploitation

1-B-1) Plans

L'exploitant établira un plan de la carrière, orienté sur le fond cadastral reportant :

- les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de l'excavation,
- les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations ...)

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état.

.../...

- 3 -

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 1-B-2) Extraction

L'exploitation est limitée en profondeur à la cote 145 m NGF, soit 20 mètres en dessous du chemin d'accès.

#### 1-B-3) Eaux rejetées

Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- métaux.

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

pH : 1 mesure annuelle  
MES : 1 mesure annuelle  
Conductivité : 1 mesure annuelle.

Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 4 -

#### 1-B-4) Bruit

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière (et les installations de premier traitement des matériaux) ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les mesures de bruits sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect des valeurs d'émergence sera vérifié 1 an après notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation, seront consignés dans un registre tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalie.

#### 1-B-5) Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

FRÉQUENCE en Hz	Facteur de PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

- 5 -

Une mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et des fréquences associées sera réalisée 1 an après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalie

**1-B-6) Remise en état**

La remise en état telle que prescrite par l'arrêté d'autorisation susvisé doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Au moins 1 an avant cette échéance, l'exploitant aura adressé au Préfet la notification de cessation d'activité, prévue par le décret du 21 septembre 1977. Cette notification comportera en particulier le plan coté de la carrière, un mémoire sur l'état du site et le mode de remise en état projetée ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant, pendant leur réalisation, la production de tous documents renseignant sur l'avancement des travaux de remise en état.

**ARTICLE 2**

Les dispositions suivantes relatives aux **garanties financières** sont ajoutées à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 susvisé:

L'exploitant de la carrière visée ci-dessus constituera, au plus tard le 14 juin 1999, une garantie financière ayant pour but d'assurer, en cas de défaillance de sa part, une remise en état du site satisfaisante pour la protection de l'environnement.

Les montants de cette garantie, établis sur la base du dossier remis par l'exploitant, sont les suivants :

Périodes	Montant (T T C) de la garantie à constituer	
	Franc	Euro
du 14 juin 1999 au 13 juin 2004	231 600	35 307
du 14 juin 2004 au 13 juin 2009	239 700	36 542
du 14 juin 2009 au 13 juin 2014	250 600	38 204

- 6 -

du 14 juin 2014 au 13 juin 2019	305 000	46 497
du 14 juin 2019 au 13 juin 2024	317 800	48 448
du 14 juin 2024 au 13 décembre 2025	317 800	48 448

**Constitution :**

- L'exploitant adressera avant le 14 juin 1999 au Préfet l'acte de cautionnement solidaire, délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance et conforme au modèle tel que défini par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996. Ce document attestera de la constitution des garanties financières sur la base du montant fixé ci-dessus pour la première période.

Une copie de ce document sera adressée simultanément à la DRIRE.

**Actualisation :**

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- > Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP 01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- > Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- > A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

.../...

- 7 -

Renouvellement :

- L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées le cas échéant, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction :

- Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, e défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

Appel aux garanties :

- > Il sera fait appel aux garanties financières :
  - soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
  - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.
- > Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constituée, après mise en demeure, un délit conformément à l'article 20 du 19 juillet 1976.

Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière nè pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contraires de l'arrêté préfectoral susvisé qui régleme les conditions d'exploitation de cette carrière.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux (OUEST FRANCE, PETITES AFFICHES).

- 8 -

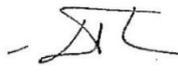
**ARTICLE 5** - Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans par les tiers suivant sa publication ou son affichage, dans un délai de 2 mois suivant sa notification pour l'exploitant.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de la commune concernée, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié à l'exploitant de la carrière.

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau

Rennes, le 01 JUIN 1999

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
M.-F. LE PAULIC



Bernard LABARTHE

ANNEXE 3 : Arrêté préfectoral 21/02/2012

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

n° 538 - 2



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE du 21 février 2012  
autorisant la société GRANIOUEST  
à exploiter à ciel ouvert une carrière de granite  
au lieu-dit "Le Rocher Méhalin",  
sur la commune de LANDEAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code Minier,

VU le code de l'environnement

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement, portant nomenclature des installations classées,

VU le titre I du livre V du code de l'environnement, en particulier son article R 516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières et notamment son article 24,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996, modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1999, autorisant la société LAND'N'ROC dont le siège social est à BOURBRIAC (22) à exploiter à ciel ouvert une carrière de granite au lieu-dit "Le Rocher Méhalin" sur le territoire de la commune de LANDEAN,

VU la demande datée du 5 juillet 2011 par laquelle la société GRANIOUEST, sollicite la mutation à son profit de l'autorisation susvisée,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation des carrières le 24 janvier 2012,

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 2 février 2012 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a apporté aucun élément de réponse au projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,

Numéro unique des services de l'Etat : 0821.80.30.35

21/2/2012

2

ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 décembre 1995 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes:

La société GRANIOUEST dont le siège social est situé à Saint-Carreuc (22) est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de granite au lieu-dit "Le Rocher Méhalin", sur la commune de LANDEAN, sur les parcelles cadastrées section B n° 238, 239, 240, 241, 242, 247, 442, 538 (248 pour partie) et 540 (246 pour partie), d'une superficie de 6 hectares 92 ares et 35 centiares, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

**ARTICLE 2** - Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 modifié, non contraires à celles du présent arrêté restent applicables.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 512-39 du code de l'environnement : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 4** -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de la commune concernée, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à l'exploitant de la carrière.

Rennes, le 21 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
la Directrice de Cabinet

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

ANNEXE 4 : Acte de vente 2014



Anne-Térèse EGU-HARDY

1, rue Saint Martin  
Boîte Postale 17  
35420 LOUVIGNÉ DU DÉSERT  
TÉLÉPHONE 02 99 98 01 39  
Fax 02 99 98 16 77

Le 12 novembre 2014

N.ref: ATE /  
7351/LDD

anne.terese.egu.hardy@notaires.fr

V.ref: \*\*\*\*

Objet: VENTE SCI GRANIPIERRE / SARL BORDINI ENVIRONNEMENT

ATTESTATION

JE SOUSSIGNEE

Maitre Anne-Térèse EGU-HARDY, notaire à LOUVIGNE DU DESERT, atteste qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 12 novembre 2014, "**LE VENDEUR**", ci-après nommé :

La société dénommée **GRANIPIERRE**, société civile immobilière, au capital de 1 000.00 Euros, dont le siège social est à SAINT CARREUC (22150), FRANCE, "Le Haut Croc", identifiée sous le numéro SIREN 438.340.861 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de SAINT BRIEUC.

**A VENDU A "L'ACQUEREUR"**, ci-après nommé :

La société dénommée **BORDINI ENVIRONNEMENT**, société à responsabilité limitée, au capital de 7500.00 Euros, dont le siège social est à LOUVIGNE DU DESERT (35420), FRANCE, Le Rocher de Montlouvier, identifiée sous le numéro SIREN 453 664 914 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de RENNES.

**L'IMMEUBLE** ci-après désigné :

**Commune de LANDEAN (35133)**

Diverses parcelles de terrain à usage de carrière et remblais situé(e) Lieu-dit Le Rocher Méhalin.

BUREAU PERMANENT  
18, Rue Jean Janvier  
35420 ST GEORGES DE REINTEBAULT  
Tel. 02 99 97 06 04 - Fax 02 99 97 05 20

Reception le matin et l'après-midi sur rendez-vous  
Bureaux fermés le Samedi

BUREAU ANNEXE  
26, Rue de Normandie  
53220 MONTAUDIN  
Tel. 02 43 05 30 46 - Fax 02 43 05 35 47

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté

Cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
B	237	Le Rocher	terre	0	98	90
B	238	Le Grand Rocher	terre	0	71	06
B	239	Le Petit Rocher	terre	0	42	24
B	240	Le Commun	carrière / sol	1	28	10
B	241	Le Rocher	carrière	1	00	60
B	242	Le Rocher	terre	0	72	65
B	247	Les Cerisiers	pré	1	60	03
B	442	Le Grand Rocher	terre	0	00	77
B	538	Petits Prés du Landeau	pré	0	84	06
B	540	La Bruyère du Haut	terre	0	22	05
B	339	Le Carrefour		0	13	88
TOTAL				7	94	34

L'entrée en jouissance a été fixée à ce jour.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation, pour servir et valoir ce que de droit.

A LOUVIGNE DU DESERT, le 12 novembre 2014.

ANNEXE 5 : Transfert d'autorisation d'exploiter la carrière « Le Rocher Méhalin » à BORDINI Environnement, février 2016



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Action Départementale  
Bureau installations classées

Rennes, le 2 février 2016

Affaire suivie par : JOSIANE TORILLEC  
☎ : 02-99-02-13-85  
☎ : 02-99-02-13-29  
✉ : josiane.torillec@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Monsieur le directeur,

J'accuse réception de votre dossier de demande de transfert à votre bénéfice des autorisations d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Rocher Méhalin » à LANDEAN dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral 13 décembre 1995 modifié par les arrêtés des 1er juin 1999 et 21 février 2012.

Les références administratives de votre demande sont les suivantes :  
- date de réception du dossier : 29 avril 2015 complété le 24 novembre 2015

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction mais que sa régularité sur le fond au titre du code de l'environnement n'a pas encore été étudiée à ce stade.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le 24 février 2016, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, par lettre recommandée, des informations complémentaires peuvent vous être demandées ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées dans le cadre de l'opération concernée.

En l'absence de réponse de la part de mes services d'ici le 24 février 2016, votre demande sera tacitement acceptée.

Le cas échéant, vous avez la possibilité de demander un document attestant le bénéfice de cet accord tacite.

Monsieur Lionel BORDINI  
SOCIETE BORDINI ENVIRONNEMENT  
Le Rocher Montlouvier  
35420 LOUVIGNE-DU-DESERT

Copie : DREAL-UT35

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9  
Tél : 0821 80 30 35 - Fax : 02 99 02 10 15 - Site Internet : www.bretagne.gouv.fr

S'agissant des garanties financières nécessaires à l'exploitation de ces installations, il vous appartient de fournir à mes services dès le 24 février 2016 une attestation de constitution de ces garanties.

En outre vous avez fait connaître à mes services que vous comptiez remettre en état la carrière après exploitation en vue d'un usage destiné à stocker des déchets contenant de l'amiante. J'attire votre attention sur les points suivants :

1 – la remise en état de la carrière doit être conforme aux dispositions prévues au dossier d'autorisation ayant donné lieu à l'arrêté d'autorisation du 13 décembre 1995 ;

2 – la remise en état devra faire l'objet d'un dossier de cessation déposé 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif conformément à l'article R512-39-1 et suivants du code de l'environnement et comporter outre les mesures liées à la mise en sécurité, l'avis du maire et du propriétaire sur les conditions de remise en état et les usages futurs envisagés.

3 – le stockage de déchets d'amiante relève de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation. Une procédure avec enquête publique est donc à prévoir. Le projet devra être compatible avec les documents d'urbanisme.

En dernier lieu la visite d'inspection réalisée le 29 janvier 2015 a permis de constater que l'ensemble des mesures de sécurité rappelées dans le projet de mise en demeure du 26 novembre 2014 sont respectées. La visite n'a pas donné lieu à d'autres observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,  
le Directeur

Claude ERB

ANNEXE 6 : Délibération de la commune de Landéan 18/06/2019

**Commune de LANDEAN**  
6 rue Victor Hugo  
35133 LANDEAN

Tél. 02.99.97.35.26  
Fax. 02.99.97.24.76  
mairie.landeau@wanadoo.fr

Affaire suivie par :  
Mme DENOUAL Christèle, Secrétaire de Mairie

**BORDEREAU D'ENVOI**

**Destinataire : SARL BORDINI ENVIRONNEMENT**  
A L'attention de Monsieur BORDINI Lionel  
Le Rocher Montlouvier  
35420 LOUVIGNE DU DESERT

Nbre de pièces	Objet	Observations
	Remise en état de la carrière du Rocher Méhalin - Landéan	<p>Veillez trouver la délibération du Conseil Municipal de Landéan, en date du 18 juin 2019, concernant l'affaire citée en objet.</p> <p>Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.</p>

A Landéan,  
Le 20 juin 2019,  
Le Maire,  
Louis-Gérard GUERIN,



République Française Département d'Ille et Vilaine Arrondissement de Fougères-Vitré Commune de LANDEAN	
Nombre de membres	
En exercice	Présents à 20 h
12	10
Date de la convocation	
13 juin 2019	
Nombre de pouvoirs	
1	
Numéro de la délibération	
34	

DELIBERATION DE LA COMMUNE DE LANDEAN  <b>Séance du mardi 18 juin 2019</b>  L'an deux mille dix-neuf, le mardi 18 juin, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LANDEAN, se sont réunis à la Mairie en séance sous la présidence de Monsieur Louis-Gérard GUERIN, Maire.  <b>Etaient présents à 20 h :</b> M. GUERIN Louis-Gérard, M. PIRON Didier, Mme CHEREL Marie-Odile, M. ESNAULT Franck, Mme RIPOCHE Mariannick, M. LEMARIE Jean-Claude, M. COURTOUX Georges, M. BOSSERAY Dominique, Mme GARDAN Christine, M. VALLEE Mickaël.  <b>Absents à 20 h :</b> - M. MORIN Thierry a donné pouvoir à Mme CHEREL Marie-Odile, - Mme ROSSIGNOL Géraldine.  M. ESNAULT Franck a été désigné en qualité de secrétaire de séance.
--

**Conditions de remise en état de la carrière du Rocher Méhalin**

La société Bordini Environnement exploite sur la Commune de Landéan (35), au lieu-dit « le Rocher Méhalin », une carrière de roche massive qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter depuis le 13 décembre 1995 jusqu'en 2025.

Le dossier de demande d'autorisation prévoyait :

- la remise en état, en fin d'exploitation, de la première zone d'extraction (celle la plus proche de l'entrée où l'exploitation a cessé définitivement depuis plusieurs années),
- et pour celle du secteur actuellement exploitée la création d'un plan d'eau de 2 hectares après cessation des opérations de pompage.

La société Bordini Environnement précise que depuis 20 ans d'exploitation, aucun pompage n'a été nécessaire dans cette carrière et que la création d'un plan d'eau de 2 hectares avec 30 mètres d'eau apparaît inenvisageable.

Elle sollicite l'avis du Conseil Municipal de Landéan pour un changement de remise en état du site après cessation de l'activité de la carrière du Rocher Méhalin.

Elle précise que la carrière restera clôturée avec maintien du portail et des panneaux d'avertissements (interdiction au public, dangers).

Elle propose le réaménagement suivant :

➤ **la sécurisation du site avec :**

- stabilisation des fronts de taille par des opérations de purges et éventuellement de talutages (l'objectif étant de limiter les risques de chutes de blocs, d'éboulements et de noyades),
- isoler ou interdire les zones dangereuses : aux sommets de fronts de taille une distance de sécurité doit être déterminée (recul d'au moins 2 mètres). Les zones hautes et dangereuses feront l'objet d'un balisage avec implantation tous les 10 mètres de panneaux « dangers : risques de chutes ».

➤ **le nettoyage du site avec :**

- démontage et évacuation de toutes les installations (engins de travaux publics et mobil-homes),
- dépollution du site et évacuation des éventuels stockages de produits dangereux (fuites d'huiles ou de carburants des engins de TP).

La société Bordini précise que lorsque les travaux, précédemment décrits, seront effectués, le site sera affecté à un autre usage. Cette société restera l'exploitante du site.

**Après en avoir délibéré, par 7 voix pour et 4 abstentions, le Conseil Municipal émet un avis favorable à cette proposition de réaménagement.**

Envoyé en préfecture le 20/06/2019  
Reçu en préfecture le 20/06/2019  
Affiché le 20/06/2019  
ID : 035-213501422-20190619-DEL2019061834-DE

Fait et délibéré à Landéan, le 18 juin 2019,  
Pour extrait certifié conforme,  
GUERIN Louis-Gérard, Maire.



ANNEXE 7 : Documents techniques liés aux tirs de mine (Sources : BORDINI Environnement, SAS AUDRAIN, mars 2023)

ANNEXE 7.1 : Plan de tir type

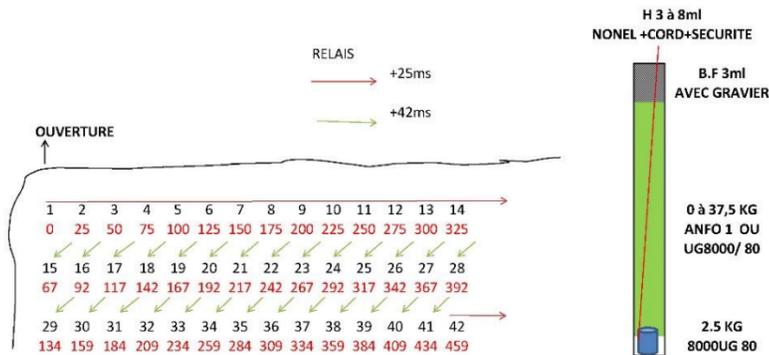


**SARL PASCAL AUDRAIN**  
**FORAGE – MINAGE – CONCASSAGE**  
 ZA de BEAUGE - 2, Rue Clément ADER - BP 74211 - 35342 LIFFRE Cedex  
 TEL : 02.99.68.40.20. - FAX : 02.99.68.47.74

SARL BORDINI - CARRIERE DU ROCHER MEHALIN - LANDEAN- PLAN DE TIR TYPE

maille 3,5 X 4  
 Diamètre 105  
 NBRE TROUS 42  
 SURPROFONDEUR 0,5  
 PALIER BAS  
 PROFONDEUR 8,5 ml  
 HAUTEUR FRONT 8 ml

CHARGE UNITAIRE 40 KG  
 TOTAL 1680 KG  
 VOLUME/TROU 112 m3  
 VOLUME TOTAL 4704 M3  
 GRAMMAGE 0,357 m3  
 GRAMMAGE / TONNES 0,143 G/t



27/06/2023

ANNEXE 7.2 : Certificat d'acquisition Landéan



Liberté • Égalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

CERTIFICAT D'ACQUISITION DE PRODUITS EXPLOSIFS

Code de la Défense, Arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs.  
 La présente autorisation tient lieu d'autorisation de transport.  
 Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis (art. R2352-88 du code de la Défense)

RESERVE AU DEMANDEUR

DEMANDEUR :

Nom, prénom ou raison sociale : SAS AUDRAIN  
 Domicile ou siège social : ZA de Beaugé 2 – 2, rue Clément Ader – 35340 LIFFRE  
 Nom et Prénom du signataire : AUDRAIN Pascal  
 Qualité : Directeur  
 Domicile : 25, rue de la Marquerais – 35510 Thorigné Fouillard

TITRE PERMETTANT DE SOLLICITER LE CERTIFICAT (1) :

Autorisation d'utiliser des explosifs dès réception : Arrêté du

Habilitation à exploiter un dépôt :

Habilitation à exploiter un débit :

Acceptation à prendre les explosifs en consignation :

CARACTERISTIQUES DES PRODUITS EXPLOSIFS

Classe de conservation : Classe 1.1.D et 1.4.S

Quantité maximale pouvant être acquise en une seule fois :

- 2000 kg ..... d'explosifs de classe 1.1.D
- 200 unités ..... détonateurs de type 1.4.S
- 300 ml ..... de cordeau détonant de classe 1.1.D

Quantité maximale pouvant être acquise en cours d'année :

- 15 000 kg ..... d'explosifs de classe 1.1.D
- 2 000 unités ..... détonateurs de type 1.4.S
- 2 000 ml ..... de cordeau détonant de classe 1.1.D

Usage projeté (2) : Travaux de minage pour réaménagement carrière du Rocher Méhalin sur la commune de Landéan (35)

Date, signature et cachet du demandeur,

RESERVE A L'ADMINISTRATION

Autorisation accordée le :  
 Jusqu'au (3) :

Le Préfet,

Autorisation refusée le :

(1) Indiquer les références du titre justificatif.  
 (2) A remplir seulement si le demandeur présente une acceptation à prendre les explosifs en consignation.  
 (3) Validité maximum un an.

ANNEXE 7.3 : Courrier BORDINI Landéan

Lionel BORDINI  
SARL BORDINI  
LE ROCHER MONTLOUVIER  
35420 LOUVIGNE DU DESERT

SARL PASCAL AUDRAIN  
ZA de Beaugé 2  
2, rue Clément Ader  
35340 LIFFRE

A l'attention de M. Alban AUDRAIN

Louvigné du Désert,  
Le 27 mars 2023

Objet : Travaux de minage pour le réaménagement de la carrière du Rocher Méhalin sur la commune de Landéan, Lieu-dit Rocher Méhalin (35)

Monsieur AUDRAIN,

Dans le cadre du réaménagement de la carrière du Rocher Méhalin (Projet d'ISDN) sur la commune de Landéan (35), Lieu-dit Rocher Méhalin, nous vous sollicitons afin de réaliser les travaux de minage avec emploi de produits explosifs.



Nous demandons à l'Entreprise AUDRAIN, 2 rue Clément Ader, 35340 LIFFRE, de faire les demandes d'autorisations administratives auprès de la préfecture d'Ille et Vilaine et de réaliser ces travaux.

Demeurant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Lionel BORDINI

ANNEXE 7.4 : Mémoire forage minage BORDINI Landéan



**P. AUDRAIN**

**FORAGE – MINAGE – CONCASSAGE**

ZA de BEAUGE - 2, Rue Clément Ader - BP 74211 - 35342 LIFFRE cedex  
TEL : 02.99.68.40.20. - FAX : 02.99.68.47.74

SARL BORDINI  
Projet d'ISDND amiante – carrière du Rocher Méhalin  
Commune de Landéan (35)

Mémoire travaux de minage

**1. Méthode utilisée**

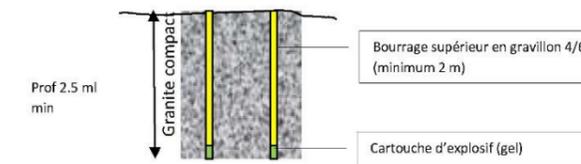
L'implantation des tirs est effectuée par un responsable travaux de l'entreprise à l'aide d'un système d'implantation laser.

La foration est ensuite réalisée avec une foreuse hydraulique de type COPROD ou hors trou avec bras compas en diamètre 115 ou 102 mm.

Les tirs sont effectués par un boutefeu qualifié avec aide au chargement du fournisseur d'explosifs et reprise des reliquats par celui-ci.

Un sismographe est mis en place à chaque tir chez un des riverains de la carrière.

• **Coupe type du minage**



**2. Implantation, foration**

Les tirs de type séquentiels sont effectués en général sur plusieurs rangées. La maille est calculée en fonction des zones à miner (voir plan de tir et séquence type).

La foration sera réalisée avec une foreuse ATLAS COPCO en diamètre 105 mm. La foreuse réalisera environ 200 ml de foration/jour soit environ +/- 700 m3 de roche en place /jour. Les trous sont verticaux. La hauteur des trous de mine varie entre 3 à 8 mètres.

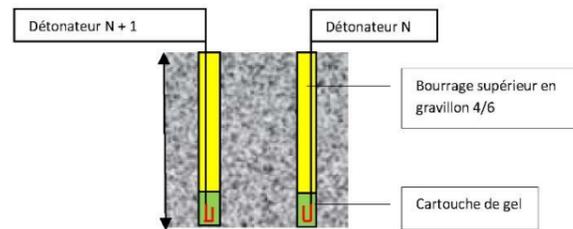
### 3. Plan de tirs, méthode d'amorçage

L'amorçage se fait par un détonateur fond de trou pour assurer une meilleure sortie de pied et pour atténuer le bruit et les vibrations (électronique ou non).

Le processus de chargement du tir est le suivant :

- 2.5 kg à 12.5 kg d'Emulstar 8000 UG complétée par du nitrate fuel en charge de pied.
- Le circuit électrique des détonateurs est vérifié à l'aide d'une console électronique homologuée et vérifiée annuellement.
- Le déclenchement du tir se fait électriquement à l'aide d'une console électronique ou exploseur homologué et contrôlé chaque année.
- Un périmètre de sécurité sera mis en place à chaque tir, après information préalable des riverains et mise en place des sismographes. Une procédure de sécurité sera également mise en place avec l'ensemble des riverains et intervenants sur le chantier (signal sonore, signalisation, évacuation) sous la responsabilité du boutefeu et du chef de site.
- Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'ont pas été consommés pour un tir donné, les produits non utilisés sont repris en consignation par le fournisseur.
- Un registre de réception et de consommation des produits explosifs sera tenu et pourra être présenté à l'autorité administrative.
- Le transport des produits explosifs est assuré par le fournisseur d'explosifs et sont pris en charge par le boutefeu sur le lieu d'utilisation.

#### • Schéma plan de chargement d'un trou miné pour tranchée



→ Amorçage détonateur fond de trou

### 4. Justification de la quantité d'explosifs utilisés.

L'emploi des explosifs est nécessaire au réaménagement de la carrière du Rocher Méhalin, Landéan pour la création de cases.

La quantité d'explosifs demandée par tir est de 2 000 kg de classe 1.1D et 200 détonateurs, ce qui permet de réaliser des tirs à plusieurs rangées sur les fronts existants de la carrière.

La quantité de détonateurs permet de doubler les charges pour garantir une sécurité du tir et de réaliser des tirs d'aménagement ou pétardages de gros blocs granitiques.

La fréquence de tir à autoriser pour les livraisons est de 1 expédition par semaine.

Le volume estimé de minage est de l'ordre de 30 000 m<sup>3</sup>.

Le dosage moyen d'explosifs par tonne est d'environ 150-200 grammes/tonne, ce qui donne une quantité maximale d'explosifs de 12 000 kg par an.

La quantité maximale d'explosifs annuelle demandée est de 15 000 kg pour répondre au volume global de minage en fonction des travaux de réaménagement à réaliser.

La mise en œuvre des explosifs est confiée à :

- M. MARECHAL Jean Christophe,
- M. GUILLY Cyrille,
- M. BLANCHET Lionel,
- M. VALOGNES Jean-Claude,
- M. AUDRAIN Alban.
  - salariés de l'entreprise AUDRAIN (habilitations, CPT joints)

Les fournisseurs d'explosifs pour la Carrière du Rocher Méhalin sont :

- la Société Maxam, dépôt de Plonevez du Faou
- la Société EPC, dépôt de Boulon

Les sociétés EPC et Maxam s'engagent à prendre les reliquats d'explosifs non utilisés (courrier joint).

Date et signature  
Du représentant SAS AUDRAIN

Date et signature du Maire  
de la Commune de Landéan

ANNEXE 7. 5 : Demande CA Landéan



PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION  
DE PRODUITS EXPLOSIFS DES RECEPTION

Première demande  Renouvellement

Je soussigné(e)

NOM : AUDRAIN ..... Prénom : Pascal .....  
Fonction : Dirigeant de la SAS AUDRAIN .....  
Domicile : 25, rue de la Marquerais .....  
Code postal : 35235 Ville : Thorigné-Fouillard .....  
☎ 02 99 68 40 20

Agissant pour le compte de la société

RAISON SOCIALE : AUDRAIN .....  
Forme juridique : SAS .....  
Siège social : 2, rue Clément Ader .....  
Code postal : 35340 Ville : Liffré .....  
☎ : 02 99 68 40 20 ☎ : 02 99 68 47 74

Sollicite l'autorisation d'utiliser dès réception, et à chaque expédition, les quantités maximales suivantes de produits explosifs :

- 2000 kg .....d'explosifs de classe 1.1.D
- 200 unités.....détonateurs de type 1.4.S
- 300 ml.....de cordeau détonant de classe 1.1.D

Pour les travaux ci-après désignés :

(pour l'exploitation de carrière joindre copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation)

Travaux de minage pour réaménagement carrière du Rocher Méhalin sur la commune de Landéan (35)

La fréquence maximale des tirs sera de .... 1 tirs ..... par jour  
(jour - semaine - mois)

La quantité maximale annuelle de produits explosifs à recevoir sera de :

- 15 000 kg .....d'explosifs de classe 1.1.D
- 2 000 unités.....détonateurs de type 1.4.S
- 3 000 ml.....de cordeau détonant de classe 1.1.D

Cette autorisation est demandée pour une durée de :

S'agissant d'un chantier de réaménagement de carrière, la demande d'autorisation demandée est de 1 année.

Personne(s) physique responsable(s) de l'utilisation des produits explosifs

NOM - PRENOM	PROFESSION	DOMICILE	MISE EN ŒUVRE DES EXPLOSIFS (OUI - NON)
M. MARECHAL J-Christophe	Boutefeu	La Saudray - 35720 PLES DER	oui
M. GUILLY Cyrille	Boutefeu	7, Rue de la Prée du Petit Bois - 35140 MEZIERES SUR COUESNON	oui
M. VALOGNES Jean-Claude	Boutefeu	24, route de St Hilaire - 50640 LE TEILLEUL	oui
M. BLANCHET Lionel	Boutefeu	34, rue du Mont-Saint-Michel - 35420 POILLEY	oui
M. AUDRAIN Alban	Responsable forage, minage	25, rue de la Marquerais 35235 THORIGNE FOUILLARD	oui

Les produits explosifs seront fournis par :

Société MAXAM ATLANTIQUE - Forêt d'Autun - 79390 THENEZAY  
Société EPC - FRANCE - 4, rue de St Martin - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU

Le transport des produits explosifs du dépôt du fournisseur au lieu d'emploi sera assuré par :

- le fournisseur  
 mes soins

Les reliquats éventuels de produits explosifs non utilisés au cours de la période journalière d'activité seront <sup>(1)</sup>:

placés dans mes dépôts de ..... catégorie

situés à

et autorisés par arrêté préfectoraux du

pour les quantités suivantes : .... kg d'explosifs de classe

..... Détonateurs

placés dans les dépôts de ..... catégorie exploités par

situés à

et autorisés par arrêté préfectoraux du

pour les quantités suivantes : .... kg d'explosifs de classe

..... détonateurs

placés dans les dépôts du fournisseur *(joindre acceptation du fournisseur)*

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévisibles *(impossibilité d'entreposer les reliquats – reliquats trop importants pour être entreposés – tir n'ayant pu avoir lieu, etc.)* les produits explosifs ne sont pas utilisés à l'issue de la période journalière d'activité, j'en informerai immédiatement les services de police ou de gendarmerie et je prendrai les mesures suivantes pour en assurer la protection contre tout détournement.

Si l'utilisation de ces produits ne peut intervenir dans les trois jours à compter de la réception, je prendrai les mesures suivantes <sup>(1)</sup>:

destruction des produits

remise dans les dépôts suivants

remise dans les dépôts du fournisseur *(joindre accord)*

Fait à Liffré

Le 27/03/2023

*(signature et cachet)*

#### AVIS DU OU DES MAIRES CONCERNES

(1) rayer les mentions inutiles

#### PIECES A JOINDRE

un mémoire précis sur la ou les méthode(s) de tir utilisée(s) (plan de tir, méthode d'amorçage, moyens et performances des engins de foration mis en oeuvre etc.) et toutes justifications relatives aux quantités d'explosifs et de détonateurs

une carte au 1/50 000e précisant le lieu d'emploi des produits explosifs

un plan cadastral ou un plan orienté susceptible d'en tenir lieu précisant, dans un rayon de 500 m du lieu d'emploi des produits explosifs, l'utilisation des terrains (habitations, usines, bureaux etc. )

une copie du Certificat de Préposé au Tir et de l'arrêté préfectoral portant habilitation à l'emploi de produits explosifs des personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs

ANNEXE 8 : Etude acoustique (Source : GEOSCOPI, Janvier 2022) + Compléments à l'étude acoustique (Source : GEOSCOPI, Juin 2023)

**GEOSCOPI**  
 Ingénierie & mesures  
 en géosciences de l'environnement

Agence de Nantes  
 (siège social)  
 15 rue du meunier  
 44880 SAUTRON  
 02 40 63 63 51

Agence de Brest  
 48 bd Gambetta  
 29200 BREST  
 02 40 63 63 51

Agence de Bordeaux  
 12 av. Fernand Pilot  
 33133 GALGON  
 05 57 84 36 09

geoscop@geoscop.com  
 www.geoscop.com

**Commune de LANDEAN (35)  
 Carrière au lieu-dit "le Rocher Méhalin"**

**PROJET DE STOCKAGE DE DECHETS DE MATERIAUX  
 DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE**



**Etude acoustique préalable**

Pour le compte de :

**Bordini Environnement**  
 Le Rocher Montlouvier  
 35420 Louvigné du désert

Numéro dossier	Date	Version
21 15.12 BDU	Janvier 2022	2

Suivi des modifications

Rédaction	Validation		Version	Date
Bruno DUPOUY	Jérémie LEJAS	Etablissement du rapport	1	30/11/2021
Modifié par	Validation	Objet de la modification	Version	Date
Bruno DUPOUY	Jérémie LEJAS	Précisions sur B2 et B5	2	07/01/2022

Sommaire

I. PREAMBULE .....	5
II. NOTION D'ACOUSTIQUE .....	5
III. CADRE REGLEMENTAIRE – SECTEURS HABITES .....	7
III.A CADRE REGLEMENTAIRE .....	7
III.B SECTEURS HABITES CONCERNES .....	8
IV. DIAGNOSTIC INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SONORE : NIVEAUX DE BRUITS ACTUELS .....	9
IV.A DEMARCHE .....	9
IV.B MISE EN OEUVRE .....	11
IV.C RESULTATS .....	12
IV.D COMMENTAIRES .....	12
V. MODELISATION NUMERIQUE DES NIVEAUX DES BRUITS ATTENDUS PAR LE PROJET .....	13
V.A INTRODUCTION A LA MODELISATION NUMERIQUE DU BRUIT .....	13
V.B DONNEES DU MODELE .....	14
V.B.1 Caractérisation du domaine et des sources .....	14
V.B.2 Paramètres de calcul .....	16
V.B.3 Positionnement des récepteurs .....	17
V.C RESULTATS CARTOGRAPHIQUES DES SIMULATIONS .....	18
V.D ÉMERGENCES ET NIVEAUX EN ZONE HABITEE .....	21
V.D.1 Résultats numériques des simulations .....	21
V.D.2 Emergences maximales calculées .....	21
V.E SIMULATION COMPLEMENTAIRE N°4 : RESULTATS ET EMERGENCES .....	22
VI. ANNEXES .....	23
VI.A APPRECIATIONS QUALITATIVE DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES .....	23
VI.B FICHES DE MESURES DE BRUITS .....	24
VI.C METHODES DE PREVISIONS .....	32

Table des illustrations

Figure 1 : Niveaux de sensation et perception du bruit (source : INRS) .....	6
Figure 2 : Localisation des secteurs habités .....	8
Figure 3 : Localisation des stations de mesure .....	10
Figure 4 : Modélisations acoustiques .....	15
Figure 5 : Plan de situation des récepteurs .....	17
Figure 6 : Résultat de la simulation acoustique n°1 .....	18
Figure 7 : Résultat de la simulation acoustique n°2 .....	19
Figure 8 : Résultat de la simulation acoustique n°3 .....	20
Tableau 1 : Lieux des points de mesures de bruits .....	9
Tableau 2 : Données météorologiques du 17/12/20 .....	11
Tableau 3 : Résultat des mesures de bruit de l'état initial .....	12
Tableau 4 : Impact acoustique attendu au droit des ZER .....	21
Tableau 5 : Emergences attendues au droit des ZER .....	21
Tableau 6 : Simulation n°4 - Emergence attendue au droit de La Grande Garenne .....	22

## I. PREAMBULE

La société Bordini a diligenté GEOSCOPE pour réaliser une étude acoustique de préféabilité dans le cadre d'un projet de Pôle de réception de déchets d'amiante sur la commune de Landéan (35).

Cette étude a pour objectif d'effectuer un diagnostic initial de l'environnement sonore à partir de mesures de bruits sur site, puis, dans un second temps, d'évaluer les émergences acoustiques attendues par simulation numérique.

## II. NOTION D'ACOUSTIQUE

Par définition, l'émergence acoustique correspond à différence entre les bruits ambiants, avec activité des installations projetées, et les bruits résiduels, en l'absence des activités.

Le son est une sensation auditive provoquée par des vibrations de l'air. Le bruit est un son désagréable. Il se définit par sa tonalité et son intensité. La tonalité (fréquence), grave ou aiguë, se mesure en Hertz (Hz). L'intensité plus ou moins forte se mesure en décibels (dB).

Pour évaluer le bruit perçu, il faut tenir compte de la variation de sensibilité de l'oreille, en ajoutant conventionnellement des décibels aux niveaux mesurés dans les fréquences médium, et en retirant de plus en plus au fur et à mesure qu'on s'en éloigne, de façon analogue à ce que perçoit l'oreille. Ce système d'ajout ou de soustraction en fonction de la fréquence constitue un système de pondération.

D'un point de vue normatif, c'est la **pondération A** qui est utilisée pour apprécier le niveau sonore perçu par l'oreille. Elle est définie par **les normes NFS 31-010 et NF S 30-101**.

C'est cette pondération qui est retenue dans l'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement.

On note **LAeq** : le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A au cours d'un certain temps. Il s'agit du niveau sonore perceptible par l'oreille humaine durant tout le temps du mesurage. Elle est notée en **dB(A)**

Dans les fiches suivantes on trouvera :

LAeq global	: niveau pondéré A de l'ensemble de l'enregistrement signifié par le graphique sous-jacent.
LAeq Max	: niveau pondéré A maximum enregistré pendant 1 seconde.
LAeq Min	: niveau pondéré A minimum enregistré pendant 1 seconde.
LAeq (90)...(10)	: niveau acoustique fractile. Il s'agit d'une analyse statistique déterminant le niveau de pression acoustique pondéré A dépassé pendant un pourcentage de temps considéré. Exemple : LAeq (90) : niveau pondéré A dépassé pendant 90% de l'enregistrement

Les graphiques de niveau par bande de tiers d'octave ne sont pas pondérés A. Il s'agit du niveau de pression acoustique équivalent continu sur l'ensemble du mesurage par bande de tiers d'octave de 20 Hz à 20 KHz.

Pour information, Les différents niveaux de sensations et de perception du bruit sont les suivants :

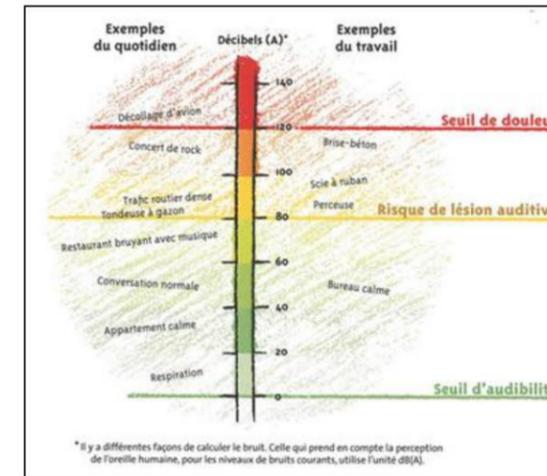


Figure 1 : Niveaux de sensation et perception du bruit (source : INRS)

### Bruit des ICPE

Lors de mesures de bruit en considérant une activité soumise à la réglementation du bruit, il est considéré :

- **Bruit résiduel** : sans aucune activité sur le site industriel étudié,
- **Bruit ambiant** : avec activité sur le site industriel étudié.

III. CADRE REGLEMENTAIRE – SECTEURS  
 HABITES

III.A CADRE REGLEMENTAIRE

Les activités envisagées relèvent de la nomenclature ICPE. La rubrique concernée est la rubrique 2760-2 sous le régime de l'autorisation.

Les prescriptions acoustiques sont définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

" Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite."

Définition des zones à émergence réglementée au sens de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

La méthode de détermination des niveaux de bruits est annexée à l'arrêté ministériel. Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage ", complétées par diverses dispositions fixées par l'AM.

III.B SECTEURS HABITES CONCERNES

Les secteurs habités susceptibles d'être concernés par la gêne sonore sont considérés comme zone à émergence réglementée (ZER). Il s'agit, dans chaque direction, des premières habitations entourant le site ainsi que les zones urbanisables définies au document d'urbanisme s'il existe. Leur localisation sur fond de plan est donnée ci-après.

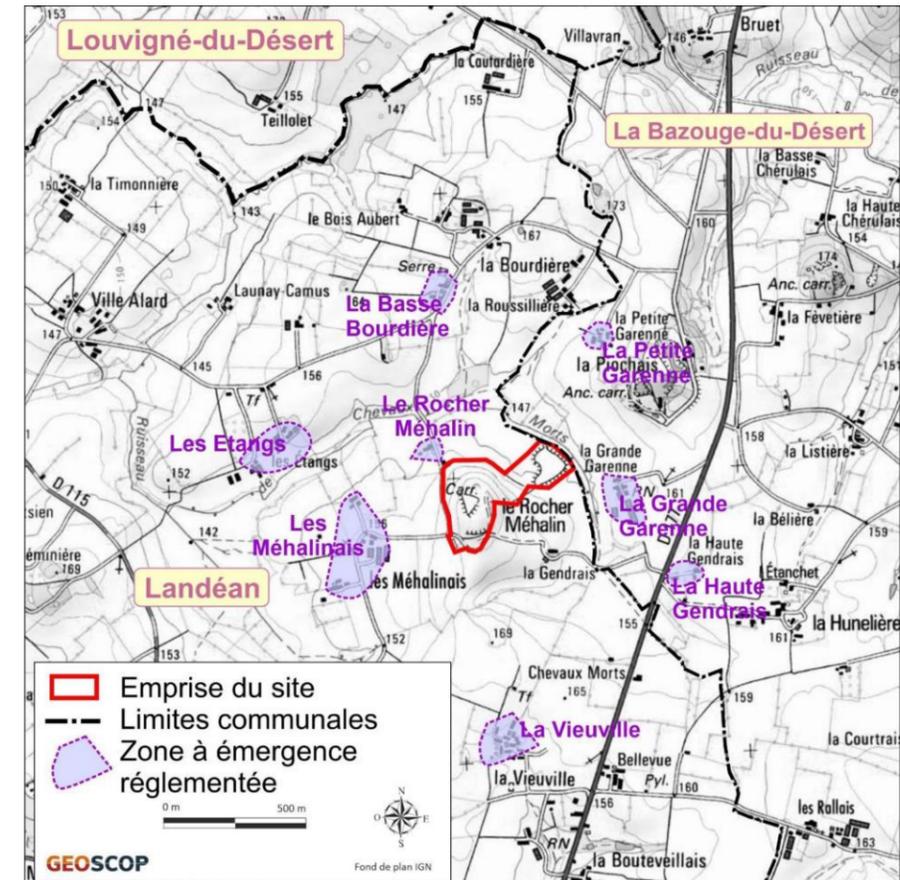


Figure 2 : Localisation des secteurs habités